

NOTE D'INFORMATION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé communique :

La campagne d'agrément pour l'inscription sur la liste des médecins agréés pour le département de Martinique est ouverte.

Cette liste est établie dans chaque département par le Préfet sur proposition du directeur général de l'ARS, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Elle est valable trois ans , du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2029 , et est renouvelable.

Conformément à la réglementation, les médecins agréés ont la charge de procéder, pour le compte de l'administration, aux examens médicaux et expertises visant l'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, les fonctionnaires lors de leur congé maladie, de longue durée ou de réintégration après de tels congés, les candidats aux écoles, instituts de formation du personnel médical et paramédical. Les médecins sont tenus de se récuser lorsqu'il s'agit de leurs patients.

Texte de référence : décret 0°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

ROLE DES MEDECINS AGREES

Les médecins sont agréés pour l'ensemble des trois fonctions publiques : la fonction publique d'État ; la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Tout praticien hospitalier comme tout autre médecin peut, sur sa demande, être inscrit sur la liste des médecins agréés.

La liste des médecins agréés ne doit recenser que des médecins qui ont fait connaître leur volonté d'y figurer et donc ne comporter aucune inscription automatique.

Aucune prestation de serment n'est à exiger des médecins agréés.

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)

Mél : patricia.rimbert.nitharum@ars.sante.fr

Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Ces médecins peuvent procéder à des expertises et contre-visites afin de fournir des avis médicaux aux administrations.

Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, l'autorité administrative peut se dispenser d'y avoir recours si l'intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

Les médecins agréés effectuent des examens médicaux (des expertises) à leur cabinet pour les fonctionnaires d'une administration, afin de statuer sur l'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie ou de longue durée, la réintroduction à l'issue de ces congés et les contrôles pendant les périodes de maladie.

Un médecin agréé ne peut examiner un fonctionnaire dont il est le médecin traitant.

On distingue les médecins agréés qui exercent en commission médicale primaire dans les locaux de la préfecture et les médecins agréés hors commissions (qui exercent à leur cabinet).

Le conseil médical départemental donne à l'administration son avis sur les éventuelles contestations d'ordre médical à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, une mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire pour raison de santé, le reclassement de l'agent sur un autre emploi dans les suites d'un problème de santé, etc.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter :

Mme Patricia NITHARUM : 05 96 39 43 27 – patricia.nitharum@ars.sante.fr

Le bulletin réponse est à retourner dûment complété à : patricia.nitharum@ars.sante.fr